



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7781
GIDIC : 0522-04427
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, autorisant avec enquête publique, la mise à jour du plan d'épandage lié à un élevage avicole autorisé le 05 décembre 2002 pour 76 000 animaux équivalents (poulets de chair) au nom de Monsieur Roger LE MIGNOT.
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 octobre 2009, portant la mise en société (au titre de la SARL LE MIGNOT), pour l'exploitation d'un élevage avicole autorisé au nom de Monsieur Roger LE MIGNOT, réparti sur deux sites ("Kerleau" : 76 000 poulets de chair et "Kerjean" : 33 000 poulets de chair) soit 109 000 animaux équivalents, sans modification des effectifs et du plan d'épandage;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2016, par la SARL LE MIGNOT, pour la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage avicole de 33 000 animaux équivalents sur le site "Kerjean" - PEN HOAT à PLOURIVO. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la transformation du fumier de volailles en produit normalisé NFU 44-051, qu'il n'y a pas de modification des effectifs, qu'il n'y a pas de construction nouvelle et que la plate-forme de compostage est à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

" 1.1. - La SARL LE MIGNOT, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32 bis rue Sainte Ambroise sur la commune de PLOURIVO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Kerjean", à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 33 000 animaux équivalents (A.E.), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 4 925 UN/an;

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2111	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de volaille	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 place = 1 emplacement	33 000	Emplace ments

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classée)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOURIVO	Avicole	ZR	N°s 55 et 56

La surface du poulailler ne doit pas dépasser 1320 m²

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU-42 001 ou 44 051**.

2.2. - Pour la mise en oeuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate forme stabilisée et maintenue en parfait état d'une surface de 900 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
PLOURIVO	ZR	n° 122	900 m ²	Bâchage Surface compostage : 220 m ² Surface maturation-stockage-circulation : 680 m ²

2.2.2. - Le stockage de matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.2.5. - Les matières premières, les andains et les composts doivent être rouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3. - Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.1. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

2.3.2.. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates de retournements ultérieurs,
- la date d'entée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.4. - Pour les composts qui sont non conformes à la norme rendue d'application non obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.4. - Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L.255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂₀₅, k₂₀.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de 6 mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5.

3-5. - Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché.

Une convention est établie avec la société TRISKALIA, qui assure la mise sur le marché pour 160 tonnes de compost par an soit 4 400 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisée à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, la cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société, qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

3.6. - Destination des produits

Les composts mis sur le marché doivent être épandus en dehors des communes situées ultérieurement en Zone d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8 du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la forêt-Fouesnant.

3.7. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation

doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 : Sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourivo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plourivo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plourivo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 20 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

